



**AVENANT N°1 AU PROCES VERBAL DE MISE A
DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS AFFECTES
A L'EXERCICE DES COMPETENCES « VOIRIE D'INTERET
COMMUNAUTAIRE » ET « ECLAIRAGE PUBLIC »**

Entre

La Commune de Saint-Etienne du Grès, dont l'Hôtel de ville se situe Place de la Mairie, 13 103 SAINT-ETIENNE DU GRES, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération n° en date du, d'une part,
Ci-après dénommée la collectivité propriétaire,

et

La Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles, dont le siège se situe 23 Avenue des Joncades Basses, ZA La Massane, 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE, représentée par son Président, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment habilité par délibération n°...../2020 en date du 03 décembre 2020, d'autre part,
Ci-après dénommée la collectivité bénéficiaire,

Vu les articles L. 1321-1 à 1321-5, L. 5211-5 III et L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2014 portant modification de statuts de la CCVBA ;

Vu les statuts de la CCVBA et sa compétence « voirie d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération n°78/2013 « transfert de la compétence "voirie d'intérêt communautaire" » ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territoriales dispose que tout transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le présent procès-verbal a pour objet de dresser la liste des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence « voirie d'intérêt communautaire » et de fixer les conditions de mise à disposition à titre gratuit de ces biens à la collectivité bénéficiaire.

Il indique la consistance, la situation juridique, l'état et l'évaluation de la remise en état des biens mis à disposition. Suite à une analyse foncière couplée à une étude de terrain sur les usages, il ressort que certaines parcelles communales ne sont plus affectées à la compétence « voirie d'intérêt communautaire », alors que d'autres parcelles correspondent à l'emprise du chemin de la Vieille Roubine. Le présent avenant vise donc à modifier les parcelles mises à disposition par la Commune. Les voiries identifiées à l'article 1 ci-après sont inchangées, c'est uniquement l'ANNEXE 2 au présent procès-verbal qui est modifiée.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Les biens faisant l'objet du présent procès-verbal de mise à disposition sont :

- Les voies reliant la zone d'activité de la Laurade à la voirie départementale,
- Les voies limitrophes avec la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles,
- Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluviale (fossés et canalisations existantes),
- La signalisation horizontale et verticale réglementaire et la signalétique,
- Les équipements scellés au sol,
- L'éclairage public (armoires, transformateur, lampadaires...)

La liste ci-dessous précise la consistance des biens et plus particulièrement pour la voirie, son état et l'évaluation de sa remise en état. L'évaluation de la remise en état porte sur les parties en moyen et en bon état. Elle correspond à une estimation réalisée en interne. Les montants constituent des ordres de grandeur fondés sur le principe d'une remise en état à l'identique.

Article 1 INCHANGE : Consistance, état des biens et évaluation de la remise en état des biens

Consistance	Etat	Evaluation de la remise en état
<p>Voies limitrophes entre les communes :</p> <p>a. VC n°10 dit de Pontcarlin entre Saint-Etienne du Grès / Mas-Blanc-les-Alpilles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - partie a2 de la voie (la partie a1 de la voie dite également chemin du gaudre de Rousty étant située sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles). <p>b. VC n°18 dit Chemin Romain entre Saint-Etienne-du-Grès / Mas-Blanc-des-Alpilles</p> <ul style="list-style-type: none"> - moitié Sud de la voie (la moitié Nord étant située sur la commune de Mas-Blanc-des-Alpilles) <p>Voies d'accès à la zone d'activité de La Laurade :</p> <p>k. Chemin rural dit du Mas d'Artaud à Saint-Etienne du Grès</p> <p>L. Chemin rural dit de la Vieille Roubine à Saint-Etienne du Grès</p>		Cf. Annexe 1 « Diagnostic de la voirie »
<p>Sont également mis à disposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les trottoirs, les accotements, les bordures, les caniveaux, le réseau d'eau pluviale (fossés et canalisations existantes), • La signalisation horizontale et verticale réglementaire et la signalétique, • Les équipements scellés au sol, • L'éclairage public (armoires, transformateur, lampadaires...) – cf. annexe 3 <p>Les 3 points lumineux situés sur la Commune de Saint-Etienne du Grès et sont alimentés par la Commune de Mas-Blanc-des-Alpilles. Une armoire devra être créée pour séparer le réseau communal et le réseau intercommunal.</p>		

Article 2 INCHANGE: Situation juridique des biens

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice en lieu et place du propriétaire.

La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Article 3 INCHANGE : Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition prend fin en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ceux-ci.

La Communauté est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition peut, sur sa demande, devenir propriétaire des biens désaffectés, lorsque ceux-ci ne font pas partie du domaine public, à un prix correspondant à leur valeur vénale. Ce prix est éventuellement :

- diminué de la plus-value conférée aux biens par les travaux effectués par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition et des charges, supportées par elle, résultant d'emprunts contractés pour l'acquisition de ces biens par la collectivité antérieurement compétente ;
- augmenté de la moins-value résultant du défaut d'entretien desdits biens par la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition.

A défaut d'accord sur le prix, celui-ci est fixé par le juge de l'expropriation.

Article 4 : Litiges

Les parties s'engagent à privilégier, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement. En cas d'échec d'un règlement amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait en double exemplaire à Saint-Rémy-de-Provence, le

Le Maire de la Commune
de Saint-Etienne du Grès

La Vice-présidente de la Communauté de
Communes Vallée des Baux-Alpilles

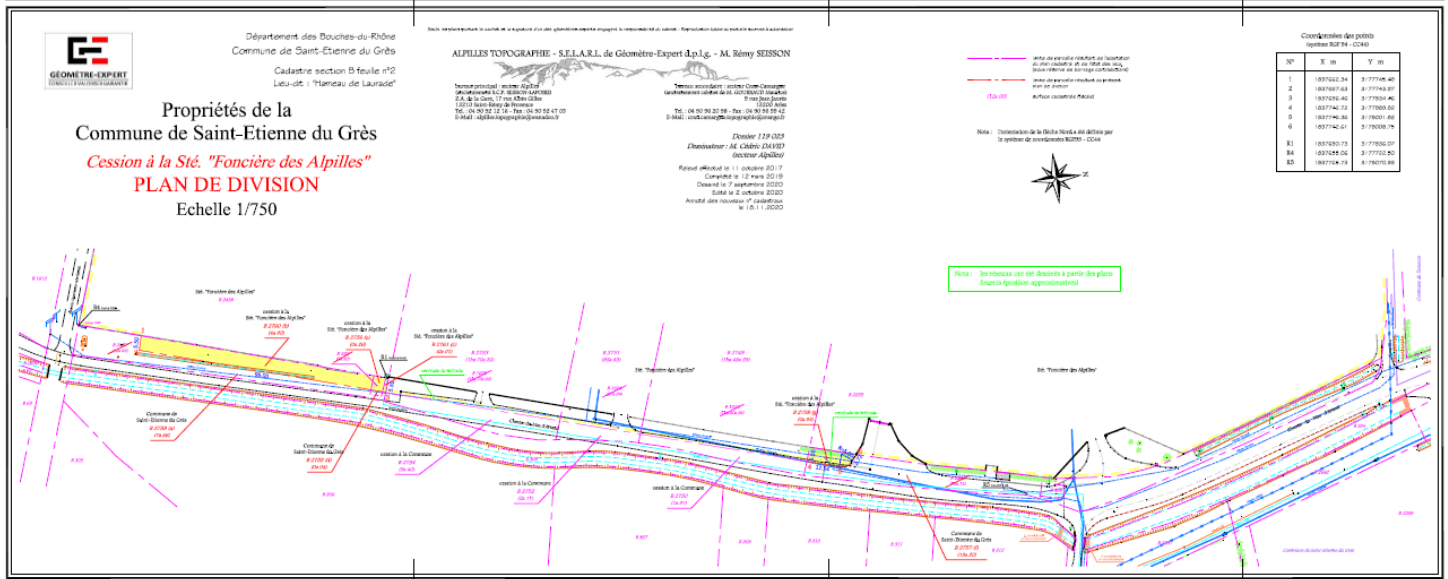
Monsieur Jean MANGION

Madame Marie-Pierre CALLET

ANNEXE 1 **NON MODIFIEE** Diagnostic de la voirie

ANNEXE 2 **MODIFIEE**– Parcelles cadastrées mises à disposition en page suivante

Aperçu du plan de division du 18/11/2020





Cadastre

--- Division

--- Parcellaire

Mise à disposition

■ Vendue

■ Parcelles mises à la disposition de la CCVBA

□ Périmètres Za





RECENSEMENT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAUTAIRE

Commune de Saint-Etienne du Grès

Par voie d'accès de la zone d'activité de la Laurade

1- Chemin Rural dit du Mas d'Artaud

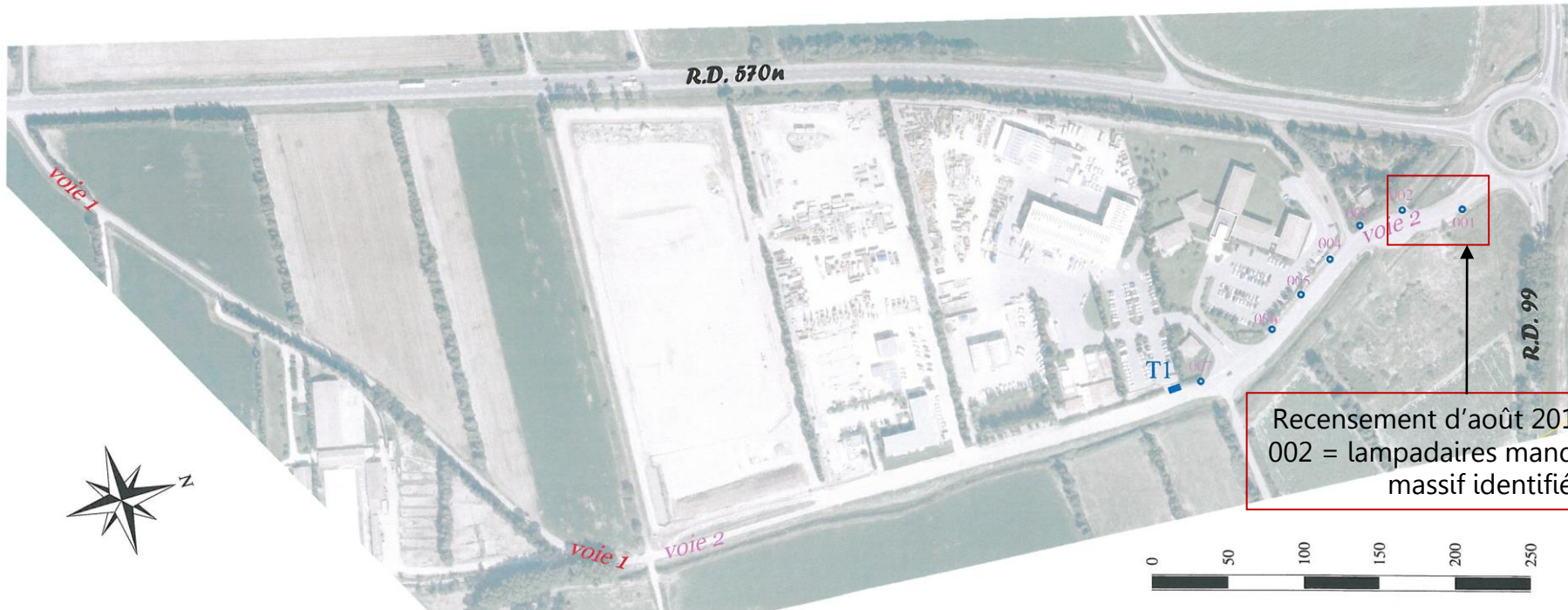
2- Chemin Rural dit de Vieille Roubine

094-A2-001 à 007

lampadaire
hauteur : 8 mètres



Transformateur
T1 : ZAGRES 13-094 P 0013

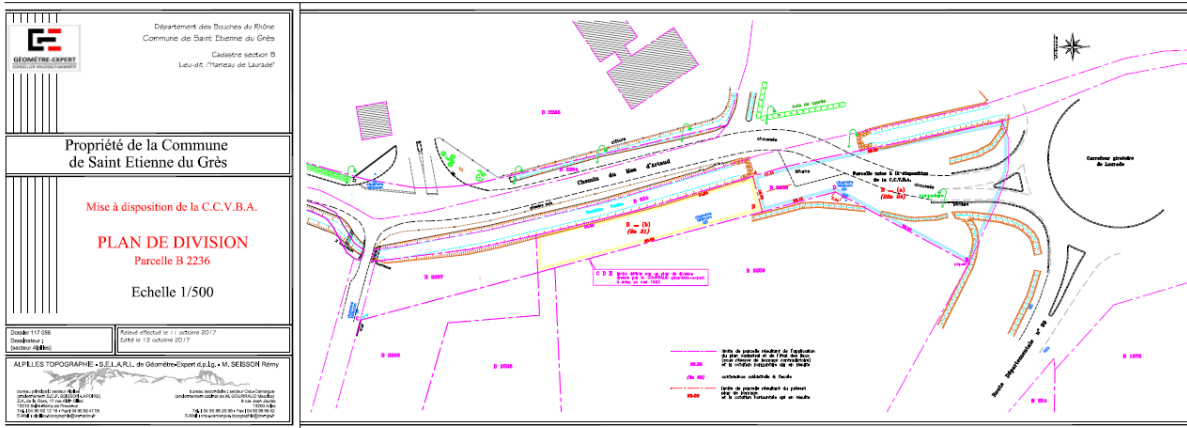


Recensement d'août 2017 : 001 et 002 = lampadaires manquants ». 1 massif identifié



La partie mise à disposition par la Commune à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles concerne la partie « a » au Nord, d'une superficie de 2 204,00 m² et matérialisée en bleu sur le plan de division (cf. document « plan de division B2236 ») et le document d'arpentage (cf. document « modification du parcellaire cadastral »).

Aperçu du plan de division :



Aperçu du document d'arpentage :

